

Le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec

Le CIUSSS MCQ, créé au 1^{er} avril 2015, est issu des 12 établissements publics de santé et de services sociaux de cette région sociosanitaire.

Il a la responsabilité d'assurer une intégration des soins et services offerts à la population de son réseau territorial. Il veille à l'organisation des services et à leur complémentarité dans le cadre de ses différentes missions (CH, CLSC, CHSLD, centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, centres de réadaptation, santé publique), et ce, en fonction des besoins de sa population et de ses réalités territoriales.



www.ciussismcq.ca

Décembre 2015

CODE D'ÉTHIQUE *Parapluie*



DROITS RECONNUS AUX USAGERS

et

Dispositions relatives à l'application de la Loi concernant les soins de fin de vie

Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
de la Mauricie-et-
du-Centre-du-Québec

Québec 

Ce code d'éthique parapluie regroupe les droits reconnus aux usagers du CIUSSS MCQ dans l'ensemble de ses installations. Il vient confirmer la volonté de l'établissement de reconnaître aux usagers les mêmes droits, quels que soient les services dont ils ont besoin et l'endroit où ils sont reçus.

Ce code d'éthique chapeaute les codes d'éthique toujours en vigueur dans les installations. Le document qui lui est joint détaille quant à lui les pratiques et conduites attendues des intervenants dans chaque installation.

LES DROITS DES USAGERS AU CIUSSS MCQ

- Droit d'être informé des services et des ressources disponibles;
- Droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans scientifique, humain, social avec continuité et de façon personnalisée et sécuritaire;
- Droit de choisir le professionnel ou l'établissement duquel il reçoit des services de santé ou des services sociaux selon les ressources disponibles dans l'établissement;
- Droit de recevoir les soins que requiert son état lorsque sa vie ou son intégrité sont en danger;
- Droit d'être informé sur son état de santé et de bien-être, de manière à connaître, dans la mesure du possible, les différentes options qui s'offrent à lui ainsi que les risques et les conséquences généralement associés à chacune de ces options avant de consentir à des soins le concernant;
- Droit d'être informé, le plus tôt possible, de tout accident survenu au cours de la prestation de services qu'il a reçus et susceptible d'entraîner ou ayant entraîné des conséquences sur son état de santé ou son bien-être ainsi que des mesures prises pour contrer, le cas échéant, de telles conséquences ou pour prévenir la récurrence d'un tel accident;
- Droit de donner ou non son consentement à des soins, quelle qu'en soit la nature (examens, prélèvements, traitements ou interventions);
- Droit de participer à toute décision affectant son état de santé ou de bien-être;
- Droit de participer à l'élaboration de son plan d'intervention ou de son plan de services individualisé;

- Droit d'être accompagné et assisté d'une personne de son choix lorsqu'il désire obtenir des informations ou entreprendre une démarche relativement à un service dispensé par un établissement, incluant lors d'une insatisfaction ou d'une plainte formelle;
- Droit de recevoir, en langue anglaise, des services de santé et des services sociaux selon le programme d'accès;
- Droit au secret professionnel et à la confidentialité;
- Droit de recours suite à une faute professionnelle;
- Droit d'avoir accès à son dossier selon la loi d'accès à l'information;
- Droit d'être protégé contre toute forme de violence;
- Droit au respect et à la dignité.

LES DROITS DES USAGERS EN LIEN AVEC LES SOINS DE FIN DE VIE

- L'utilisateur dont l'état le requiert a le droit de recevoir des soins de fin de vie (soins palliatifs et l'aide médicale à mourir aux conditions prévues par la Loi);
- L'utilisateur a droit au respect de ses directives médicales anticipées :
 - C'est un écrit par lequel une personne majeure et apte à consentir aux soins indique à l'avance les soins médicaux qu'elle accepte ou qu'elle refuse de recevoir dans le cas où elle deviendrait inapte à consentir aux soins.
- Toute personne majeure et apte à consentir aux soins peut, en tout temps, refuser de recevoir un soin qui est nécessaire pour la maintenir en vie ou retirer son consentement à un tel soin. (Dans la mesure prévue par le Code civil, le mineur de 14 ans et plus ou, pour le mineur ou le majeur inapte, la personne qui peut consentir aux soins pour lui peut également prendre une telle décision.);
- Le refus de soin ou le retrait de consentement peut être communiqué par tout moyen (écrit, verbal, etc.);
- Une personne ne peut se voir refuser des soins de fin de vie si elle a préalablement refusé de recevoir un soin ou si elle a retiré son consentement à un soin.

OBLIGATION DES INTERVENANTS

- Les intervenants ont le devoir de s'assurer que la mort de la personne survienne dans la dignité et le respect des droits de la personne (dans la Loi).